



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

یجر ی نور کتاب فملنم ننخوما ی هو تاظوفحموال، تمکتبال قسم ، (ITU) تصالاتلا لای لوالد ادحتالا نم تممقد PDF قسنبة تخسنال هذه
بامیرس داده عا

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS



Lettre circulaire
CR/87

18 février 1998

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Règles de procédure
Références: Numéros 1001 et 1001.1 du Règlement des radiocommunications
Lettre circulaire CR/32 du 5 décembre 1994, CR/39 du 3 juillet 1995,
CR/46 du 24 novembre 1995, CR/48 du 16 février 1996,
CR/59 du 10 octobre 1996, CR/60 du 29 novembre 1996,
CR/69 du 18 mars 1997, CR/80 du 30 octobre 1997

Monsieur le Directeur général,

Conformément aux dispositions du numéro 95 de la Constitution de l'UIT, le Comité du Règlement des radiocommunications, à sa onzième réunion tenue du 26 au 30 janvier 1998, a approuvé, suspendu ou supprimé, selon le cas, un certain nombre de Règles de procédure, à savoir:

1. Nouvelles Règles de procédure

- Partie A1, article S5 (ancien article 8), renvoi S5.148 (ancien renvoi 531 du Règlement des radiocommunications), concernant le traitement des assignations de fréquence au service de radiodiffusion en ondes décamétriques dans certaines bandes (voir l'annexe 1).
- Partie A1, appendice 27 Aer2, concernant l'utilisation de certaines fréquences dans le service mobile aéronautique (voir l'annexe 2). On trouvera des informations générales à ce sujet dans la Lettre circulaire de l'IFRB N° 509, du 1er avril 1982 (voir l'annexe 3).
- Partie A1, appendice S4, concernant l'obligation de soumettre également les caractéristiques B.4.b) et C.9.c) pour la publication anticipée de réseaux non OSG non soumis à la coordination au titre de la section II de l'article S9 (voir l'annexe 4).

2. Règles de procédure suspendues

Etant donné que les Règles de procédure relatives à la Résolution 46 ont une durée de vie limitée et pour clarifier les parties concernées des Actes finals de la CMR-97 (MOD S5.523A et Résolution 132 (CMR-97)/Résolution COM5-27 (CMR-97) compte tenu de la suppression des Résolutions 118, 119 et 120), le RRB a décidé de ne pas modifier les Règles de procédure existantes, mais plutôt de suspendre l'application des parties de ces Règles qui ne sont plus conformes aux Actes finals (comme le § 4). On trouvera dans l'annexe 5 un tableau actualisé des bandes de fréquences auxquelles s'applique la Résolution 46, qui a été élaboré par le Bureau à titre d'information.

3. Règles de procédure supprimées

- Le RRB a décidé de supprimer la Règle de procédure relative à l'article 14A du Règlement des radiocommunications (NAVTEX; numéros 1635-1636 du Règlement des radiocommunications). Compte tenu de la suppression de cet article par la CMR-95, la procédure correspondante a été transférée dans la Résolution 339 (CMR-95), laquelle a été, à son tour, définitivement supprimée par la CMR-97.
- La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97) a pris note de la décision du Comité du Règlement des radiocommunications visant à adopter une Règle de procédure provisoire relative au numéro 1228 du Règlement des radiocommunications, afin d'autoriser la notification de stations stratosphériques au maximum trois ans avant la date de leur mise en service. Afin d'entériner officiellement cette décision, la Conférence a adopté le numéro 11.26 du Règlement des radiocommunications, selon lequel "les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations". En vertu de la Résolution 52 (CMR-97)/(COM4-19), il a été décidé que ces dispositions seraient appliquées à titre provisoire à compter du 22 novembre 1997. En outre, la Résolution 122 (CMR-97)/(COM5-7) fournit des renseignements supplémentaires sur "l'emploi des bandes 47,2 - 47,5 GHz et 47,9 - 48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude et par d'autres services" et donne des directives au Directeur du Bureau des radiocommunications pour le traitement des fiches de notification concernant ces stations. En conséquence, le Comité a décidé de supprimer la Règle de procédure provisoire relative au numéro 1228 du Règlement des radiocommunications.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Robert. W. Jones
Directeur
Bureau des Radiocommunications

Annexes: 5

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications
- Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure

ANNEXE 1

Règles relatives au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence concernant le service de radiodiffusion dans les bandes de fréquences visées au numéro S5.148 du Règlement des radiocommunications pendant la période comprise entre le 22 novembre 1997 et le 31 décembre 1998

S5.148

- 1) Conformément aux dispositions du numéro **S5.148** (ancien numéro **531** du Règlement des radiocommunications), "les bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz, 11 975 - 12 050 kHz, 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par les dispositions à adopter par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution **508**)."
- 2) Par sa Résolution **529**, la CMR-95 a décidé "que les bandes d'ondes décamétriques que la CAMR-79 a attribuées au service de radiodiffusion peuvent être utilisées à titre provisoire par ce service à compter du 1er janvier 1996 sur la base de la procédure de consultation prévue à l'article **17**, jusqu'à l'adoption par la CMR-97 de nouvelles procédures et compte tenu des dispositions du numéro **531/S5.148** du Règlement des radiocommunications" (point 1 du *décide*). Conformément à cette décision, le Bureau a modifié le logiciel qu'il utilisait pour l'application de l'article **17**, de manière à permettre la saisie et le traitement des assignations de fréquence dans les bandes visées au numéro **S5.148/RR531** (voir la Lettre circulaire CR/47 du 19 décembre 1995). Tous les horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques, à partir de l'horaire J-96, contenaient des assignations de fréquence dans les bandes indiquées au numéro **S5.148/RR531**.
- 3) Après avoir examiné plusieurs questions liées à la radiodiffusion à ondes décamétriques, la CMR-97 a notamment décidé de supprimer le numéro **S5.148** ainsi que les Résolutions **508** et **529 (CMR-95)**. Toutefois, comme les décisions prises par cette Conférence au sujet de l'article S5 modifié s'appliqueront à titre provisoire à compter du 1er janvier 1999 (voir le numéro **S59.3**), alors que la suppression de la Résolution **529** a pris effet le 22 novembre 1997, les fiches de notification relatives au service de radiodiffusion dans les bandes visées au numéro **S5.148** ne sont plus régies par les dispositions de l'article 17 pendant la période comprise entre le 22 novembre 1997 et le 31 décembre 1998. En conséquence, si l'on appliquait à la lettre les décisions de la CMR-97, l'utilisation des bandes mentionnées au numéro **S5.148** pendant la période comprise entre le 22 novembre 1997 et le 31 décembre 1998 ne serait régie que par les dispositions de l'article 12 actuel, sous réserve de l'application du numéro 342 du Règlement des radiocommunications actuel, en vue de l'inscription des assignations de fréquence correspondantes dans le Fichier de référence, mais sans qu'il soit possible d'inclure ces assignations dans les horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques.

- 4) Après avoir analysé toutes les décisions de la CMR-97 relatives à la radiodiffusion à ondes décamétriques, le Comité a estimé que ladite Conférence n'entendait pas revenir à la situation qui prévalait avant la CMR-95 pour ce qui est des assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes visées au numéro **S5.148**, mais qu'elle avait plutôt l'intention de mettre dès que possible à la disposition du service de radiodiffusion les bandes visées dans ce numéro. Or, au cours des discussions relatives à la date d'application provisoire du Règlement des radiocommunications modifié, la CMR-97 a omis de prendre en compte, par inadvertance, la période comprise entre le 22 novembre 1997 et le 31 décembre 1998, en ce qui concerne les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes visées au numéro **S5.148**. En conséquence, le Comité considère que le "point 1 du *décide*" de la Résolution 529 est toujours valable et invite le Bureau à continuer d'accepter, jusqu'au 31 décembre 1998, les fiches de notification relatives au service de radiodiffusion dans les bandes visées au numéro **S5.148**, en vue de leur traitement au titre de la procédure de consultation prévue à l'article 17 du Règlement des radiocommunications actuel.

ANNEXE 2

Règles concernant l'appendice 27 Aer2 du Règlement des radiocommunications

27/16

- 1) La liste des fréquences porteuses (fréquences de référence) visée dans cette disposition comprend cinq fréquences (21 925 kHz, 21 928 kHz, 21 931 kHz, 21 934 kHz et 21 937 kHz) qui ne sont alloties à aucune des zones d'allotissement définies dans l'appendice 27 Aer2. Le Comité considère que ces fréquences peuvent être utilisées par toute administration, aux fins qu'elle juge appropriées, à condition que cette utilisation soit conforme à la définition du service mobile aéronautique (R), figurant au numéro 34A (Mob-87) du Règlement des radiocommunications.
- 2) Le Bureau n'examinera les fiches de notification relatives à chacune des fréquences que sur la base des dispositions des numéros 1335 et 1336 de la sous-section IIC de l'article 12 du Règlement des radiocommunications. En application des dispositions du numéro 1404, le Bureau inscrira la date du 6 mars 1978 dans la colonne 2b du Fichier de référence pour ces assignations.

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Règles concernant l'appendice S4 au Règlement des radiocommunications

(Numérotation correspondant à l'appendice 3)

Annexe 2B (de l'Appendice S4)

Tableau des caractéristiques

Le Bureau a constaté que, dans l'annexe 2B de l'appendice S4 ("Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie"), les points B.4.b) et C.9.c) figurent parmi les données à fournir en cas de "Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la section II de l'article S9" (4ème colonne du Tableau). Or, d'après les définitions figurant dans le texte de l'appendice S4, ces données ne sont nécessaires que dans le cas de soumissions au titre de la Résolution 46/du numéro S9.11A, qui décrivent une procédure de coordination définie à la section II de l'article S9. Les données en question ont probablement été insérées dans le Tableau par inadvertance. Pour remédier à cette lacune, le Comité a décidé que le Bureau, lorsqu'il examinera si les données soumises sont complètes, ne tiendra pas compte de l'obligation de fournir les caractéristiques B.4.b et C.9.c en cas de publication anticipée de systèmes à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la section II de l'article S9.

Les caractéristiques en question sont les suivantes:

B.4.b):

- orientation des faisceaux d'antennes d'émission et de réception de satellites et leurs diagrammes de rayonnement;
- gain d'antenne de satellite $G(\theta_e)$ en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe sur la Terre;
- affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation;
- valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau.

C.9.c):

- type de modulation et d'accès multiple et gabarit spectral.

ANNEXE 5

Applicabilité de la Résolution 46/du numéro S9.11A aux services spatiaux ⁽¹⁾

Bande de fréquences (MHz)	Renvoi du RR/ série S5	Services spatiaux visés dans le renvoi de la Résolution 46/S9.11A		Autres services spatiaux auxquels s'applique également la Résolution 46/le numéro S9.11A	Date d'application provisoire de l'attribution si celle-ci est postérieure au 22 novembre 1997
137 - 137,025 137,175 - 137,825	S5.208	MOBILE PAR SATELLITE	↓	EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
137,025 - 137,175 137,825 - 138	S5.208	mobile par satellite	↓	---	
148 - 149,9	S5.219	SMS	↑	---	
149,9 - 150,05	S5.220	SMS	↑	--- (voir le numéro S5.220)	Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015
312 - 315	S5.255	sms	↑	---	
387 - 390	S5.255	sms	↓	---	
399,9 - 400,05	S5.220	SMS	↑	--- (voir le numéro S5.220)	Limité au SMTS jusqu'au 1.1.2015
400,15 - 401	S5.264	SMS	↓	METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE	
454 - 455	S5.286A	SMS (S5.286D, S5.286E)	↑	---	1.1.1999
455 - 456	S5.286A	SMS (R2, 5.286E)	↑	---	1.1.1999
459 - 460	S5.286A	SMS (R2, 5.286E)	↑	---	1.1.1999
1 492 - 1 525	S5.348	SMS (R2, sauf Etats-Unis)	↓	---	
1 525 - 1 530	S5.354	SMS	↓	EXPLOITATION SPATIALE	1.1.1999 (SMTS, SMAS en Région 1)
1 530 - 1 533	S5.354	SMS	↓	EXPLOITATION SPATIALE	1.1.1999 (SMAS)
1 533 - 1 535	S5.354	SMS	↓	EXPLOITATION SPATIALE	1.1.1999 (SMTS, SMAS)
1 535 - 1 544	S5.354	SMS	↓	---	1.1.1999 (SMTS, SMAS)
1 544 - 1 545	S5.354	SMS	↓	---	
1 545 - 1 555	S5.354	SMS	↓	---	1.1.1999 (SMTS, SMMS)

1 555 - 1 559	S5.354	SMS	↓	---	1.1.1999 (SMAS, SMMS)
1 610 - 1 626,5	S5.364	SMS, SRRS (R2+S5.369)	↑	---	
1 610 - 1 626,5	S5.364	srrs (R1, R3, VEN)	↑	---	
1 613,8 - 1 626,5	S5.365	sms	↓	---	
1 626,5 - 1 631,5	S5.354	SMS	↑	---	1.1.1999 (SMTS, SMAS en Région 1)
1 631,5 - 1 634,5	S5.354	SMS	↑	---	1.1.1999 (SMAS)
1 634,5 - 1 645,5	S5.354	SMS	↑	---	1.1.1999 (SMTS, SMAS)
1 645,5 - 1 646,5	S5.354	SMS	↑	---	
1 646,5 - 1 656,5	S5.354	SMS	↑	---	1.1.1999 (SMTS, SMMS)
1 656,5 - 1 660	S5.354	SMS	↑	---	1.1.1999 (SMAS, SMMS)
1 660 - 1 660,5	S5.354	SMS	↑	---	1.1.1999 (SMAS, SMMS)
1 675 - 1 700	S5.377	SMS (R2)	↑	--- (voir le numéro S5.377)	
1 700 - 1 710	S5.377	SMS (R2)	↑	RECHERCHE SPATIALE (S5.384)	
1 980 - 2 010	S5.389A	SMS	↑	---	1.1.2000 (1980-1990 MHz: 2005 en Région 2)
2 010 - 2 025	S5.389C	SMS (R2)	↑	---	1.1.2002 (1.1.2000 CANADA, ETATS-UNIS)
2 160 - 2 170	S5.389C	SMS (R2)	↓	RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	1.1.2002 (1.1.2000 CANADA, ETAT-UNIS)
2 170 - 2 200	S5.389A	SMS	↓	RECHERCHE SPATIALE S5.392A (RUS)	1.1.2000
2 483,5 - 2 500	S5.402	SMS SRRS(R2+S5.400)	↓	---	
2 483,5 - 2 500	S5.402	srrs (R1 et R3)	↓	---	
2 500 - 2 520	S5.414 S5.403	SMS	↓	FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3), SRRS (S5.404)	1.1.2005 (jusqu'en 2005: article 14: SMS (-SMAS)) 1.1.2000 (SMAS au Japon)

2 520 - 2 535	S5.403	SMS (-SMAS)	↓	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3)	1.1.2000 (SMAS au Japon)
2 655 - 2 670	S5.420	SMS (-SMAS)	↑	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3)	
2 670 - 2 690	S5.419 S5.420	SMS	↑	FIXE PAR SATELLITE (R2 et 3),	1.1.2005 (jusqu'en 2005: article 14: SMS (-SMAS)) 1.1.2000 (SMAS au Japon)
5 091 - 5 150	S5.444A	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↑	SMAS (S5.367)	
5 150 - 5 250	S5.447A S5.447C	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↑	SRRS (S5.447C)	
5 150 - 5 216	S5.447B	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↓	SRRS (S5.447C)	
6 700 - 7 075	S5.458B	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↓	SFS non OSG (-)	
10,7 - 11,7 GHz	S5.441 S5.484A	SFS non OSG ⁽³⁾	↓	---	voir la Résolution 130 ⁽²⁾
11,7 - 12,2 GHz (R2) 12,2 - 12,75 GHz (R3) 12,5 - 12,75 GHz (R1)	S5.484A	SFS non OSG ⁽³⁾	↓	---	voir les Résolutions 130 ou 538 ⁽²⁾ , selon le cas
11,7 - 12,5 GHz (R1) 11,7 - 12,2 GHz (R3) 12,2 - 12,7 GHz (R2)	S5.487A	SFS non OSG ⁽³⁾	↓	---	voir la Résolution 538
12,50 - 12,75 GHz	Rés. 130	SFS non OSG ⁽³⁾	↑	---	voir la Résolution 130
12,75 - 13,25 GHz	S5.441	SFS non OSG ⁽³⁾	↑	---	voir la Résolution 130
13,75 - 14,5 GHz	S5.484A	SFS non OSG ⁽³⁾	↑	---	voir la Résolution 130

15,43 - 15,63 GHz	S5.511A	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↓	---	
15,63 - 15,65 GHz	S5.511D	SFS (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	↓	SFS ↑	
17,3 - 18,1 GHz (R1, R3)	S5.516	SFS non OSG ⁽³⁾	↑	---	voir la Résolution 538
17,8 - 18,1 GHz (R2)	S5.516	SFS non OSG ⁽³⁾	↑	---	voir la Résolution 538
17,8 - 18,6 GHz	S5.484A	SFS non OSG ⁽³⁾	↓	---	voir la Résolution 130, pour la bande 17,8 - 18,1 GHz, voir également la Résolution 538
18,8 - 19,3 GHz	S5.523A	SFS non OSG	↓	SFS (OSG)	
19,3 - 19,6 GHz	S5.523B	SFS (liaisons de connexion du SMS non OSG)	↑	---	
19,3 - 19,7 GHz	S5.523D	SFS (liaisons de connexion du SMS non OSG)	↓	---	
19,7 - 20,2 GHz	S5.484A	SFS non OSG ⁽³⁾	↓	---	voir la Résolution 130
27,5 - 28,6 GHz	S5.484A	SFS non OSG ⁽³⁾	↑	---	voir la Résolution 130
28,6 - 29,1 GHz	S5.523A	SFS non OSG	↑	SFS (OSG)	
29,1 - 29,5 GHz	S5.535A	SFS (liaisons de connexion du SMS non OSG)	↑		
29,5 - 30 GHz	S5.484A	SFS non OSG ⁽³⁾	↑	---	voir la Résolution 130

- 1) NOTE:
- SMS: SERVICE MOBILE PAR SATELLITE
SFS: SERVICE FIXE PAR SATELLITE
SMTS: SERVICE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE
SRRS: SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE
SMAS: SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE PAR SATELLITE
SMMS: SERVICE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE
(les attributions à titre secondaire sont indiquées par les minuscules)
- 2) A titre d'information, les systèmes du SFS non OSG exploités conformément aux Résolutions 130 (CMR-97) et 538 (CMR-97) doivent également appliquer les dispositions des numéros S9.17 et S9.17A, selon le cas.
- 3) La coordination des systèmes SFS non OSG est requise uniquement à l'égard d'autres systèmes SFS non OSG.